

# Aide en ligne « Pénibilité »

---

## 1. Objet -descriptif

### a. Descriptif / Pourquoi c'est fait ? / Pour qui ?

En tant qu'employeur, vous êtes tenus de déclarer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Il existe 10 facteurs de risques caractérisant la pénibilité au travail :

- les manutentions manuelles de charges ;
- les postures pénibles ;
- les vibrations mécaniques ;
- les agents chimiques dangereux ;
- les activités exercées en milieu hyperbare ;
- les températures extrêmes ;
- le bruit ;
- le travail de nuit ;
- le travail en équipes successives alternantes ;
- le travail répétitif.

Ces facteurs sont répartis en 3 catégories et définis par une **intensité** (mesurée en décibels pour le bruit, en kilogrammes pour les manutentions manuelles de charges...) et **une temporalité** (mesurée par une durée d'exposition en heures ou une fréquence).

Vous devez apprécier les seuils d'exposition à la pénibilité après application des mesures de protection collective et individuelle (casque, masque, etc.).

### b. Comment remplir ? Comment le compléter ? Comment l'obtenir ?

Si votre salarié est exposé à un ou plusieurs de ces facteurs vous devez cocher la case correspondante et renseigner la date de début et de fin d'activité.

Afin de vous accompagner dans la complétude de ces informations, vous trouverez ci-dessous les seuils d'exposition fixés par la réglementation pour chaque facteur de pénibilité.

### c. Bon à savoir

Bon à savoir

Tous les salariés affilié à la Mutualité sociale agricole (MSA) peuvent bénéficier de ce dispositif quel que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage, etc.) d'une durée supérieure ou égale à un mois et sous réserve de remplir les conditions d'exposition.

Le Compte prévention pénibilité n'est pas rétroactif : les périodes d'exposition antérieures à l'entrée en vigueur du dispositif ne sont pas prises en compte et ne permettent pas d'obtenir de points.

## 2. Seuils d'exposition à la pénibilité

Le code du travail prévoit, pour chaque facteur de pénibilité, des seuils d'exposition chiffrés associant une action ou situation à une intensité et à une durée minimale.

Les tableaux suivants précisent les seuils définis pour chaque facteur de risque :

### Au titre des contraintes physiques marquées

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s <sup>2</sup>	

## Au titre de l'environnement physique agressif

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail  → Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionnées à l'article D. 4161-2 du code du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé  → Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail	
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

## Au titre de certains rythmes de travail

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

**Attention :** Ces seuils sont ceux fixés par la réglementation. Les organisations professionnelles, dans chaque branche, peuvent élaborer des outils afin de faciliter le travail d'évaluation au sein des entreprises.

Un accord collectif de branche étendu peut déterminer l'exposition à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés par le code du travail, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales.

En cas d'application de ce référentiel de branche pour déterminer l'exposition de vos salariés, vous êtes présumé de bonne foi.